



**Arrêté n°11/2023 du 14 Mars 2023**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ AU CARREFOUR FORMÉ PAR LA RD11 ET  
RD21A**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.7, R 411.8 et R 411.25, R415.7;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté ministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie – marque sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des Routes Départementales n°21a et 11, au PR 13+967 de la RD 11 / PR 4+447 de la RD 21a, située dans l'agglomération de La Guillère.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Au carrefour des Routes Départementales n°21a et 11, au PR 13+967 de la RD 11 / PR 4+447 de la RD 21a, située dans l'agglomération de La Guillère, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la RD21a devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD11, considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées, sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Thuile.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de La Thuile,  
Monsieur le Responsable de la Maison Technique du Département Bassin Chambérien  
– Combe de Savoie,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Challes les Eaux,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dominique POMPLAT,  
Maire.

